

*Le Président*

N° 01882 / PR

CENTRE D'HYGIÈNE  
ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE  
ARRIVÉ LE

01 AVR. 2020

Enregistré sous le N° 0949

Papeete, le

24 MAR. 2020

à

Mesdames et Messieurs les Ministres  
Mesdames et Messieurs les Chefs de services  
Et directeurs d'établissement public

**Objet :** Signature des courriers et information de la hiérarchie

**Réf. :** Circulaire n° 8/CM du 19 octobre 1984

La circulaire n° 8/CM du 19 octobre 1984 a pour objet de préciser les règles qui définissent les autorités habilitées à signer le courrier. Les dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire, traitant des correspondances échangées entre services d'un même ministère et de celles échangées entre services de ministères différents, prévoient qu'une copie de chacune des correspondances soit adressée au ministère de tutelle pour sa parfaite information.

Il a été porté à mon attention divers dysfonctionnements dans le cadre desquels des orientations et engagements ont été pris entre services de différents ministères sans que les ministères en soient informés. Dans la continuité de ce constat, des dossiers ont également été présentés à la signature des ministres sans que ces derniers n'aient été pleinement informés de ces travaux préparatoires.

Il convient de mettre fin à cette pratique.

Ainsi, je vous rappelle que les ministres doivent être en copie des échanges ayant eu lieu entre services et établissements publics dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Edouard FRITICH ✓

